

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
4 avril 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 31 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 22 novembre 2002 (S/2002/1283), j'ai l'honneur de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport présenté par le Canada en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (joint en annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 18 février 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je fais référence à votre lettre datée du 15 novembre 2002 dans laquelle figure la réponse du Comité contre le terrorisme au rapport complémentaire du Gouvernement canadien (S/2002/667) sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001).

En réponse à la question posée au paragraphe 1.2 de votre lettre au sujet des activités des entités qui ne sont pas enregistrées à des fins fiscales en tant qu'organismes de bienfaisance, je voudrais vous préciser qu'au Canada, l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ne confère pas automatiquement à ce dernier des privilèges fiscaux. Les organismes se disant « de bienfaisance », qu'ils soient enregistrés ou pas, sont assujettis, sans exception aucune, aux dispositions de la législation et des réglementations canadiennes, y compris la loi antiterroriste (2001), le Code pénal et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme qui interdit, notamment, de collecter des fonds au nom et au profit d'entités terroristes et d'effectuer une opération portant sur leurs biens, comme le prévoit la résolution 1373 (2001).

Pour le moment, le Canada estime ne pas avoir besoin de l'assistance technique proposée à la section 2 de votre lettre. Les informations relatives à l'aide susceptible d'être fournie par le Canada, communiquées antérieurement au Comité, restent valables.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Paul **Heinbecker**